COUR D'APPEL D'ANGERS CHAMBRE A - CIVILE

LDH/SM ARRÊT Ň:

AFFAIRE N : 14/03096

Ordonnance du 20 Novembre 2014 Tribunal de Grande Instance d'ANGERS n° d'inscription au RG de première instance 14/03742

ARRET DU 17 MARS 2015

APPELANTE:

COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT TGV PAYS DE LA LOIRE agissant poursuites et diligences de Monsieur Aurélien SANCHEZ,, demeurant 9 square Maurice Blanchard - 49100 ANGERS, membre élu, désigné comme représentant suivant délibération du 07 août 2014

27 Boulevard de Stalingrad BP 34112 44041 NANTES

Représentée par Me Ivan JURASINOVIC, avocat au barreau d'ANGERS

<u>INTIMÉE</u> :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

2 Place aux Etoiles 93210 SAINT DENIS

Représentée par Me Pierre LANDRY de la SCP LANDRY ET PAUTY, avocat au barreau du MANS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 27 Janvier 2015 à 11 H 00, Monsieur HUBERT, Président de Chambre, ayant été préalablement entendu en son rapport, devant la Cour composée de :

Monsieur HUBERT, Président de chambre

Madame GRUA, Conseiller Monsieur CHAUMONT, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame LEVEUF

ARRÊT: contradictoire

Prononcé publiquement le 17 mars 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Louis-Denis HUBERT, Président de chambre et par Christine LEVEUF, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La région SNCF Pays de la Loire comprend notamment l'établissement TGV (ETGV) qui a pour mission de gérer les gares de Nantes, Angers et Le Mans, de produire et de distribuer les titres de transport TER et TGV dans les gares et les boutiques, et d'assurer la relation client au niveau régional. Constatant la forte baisse de l'activité de ses boutiques voyages liée notamment à l'augmentation du nombre de transactions dématérialisées, la SNCF a réexaminé son réseau et le devenir des boutiques dont le coût d'exploitation s'avérait de plus en plus coûteux.

Dans un premier temps, l'ETGV Pays de la Loire a engagé un programme de réorganisation de sa boutique située 5 rue Chaperonnière à Angers (boutique "Cathédrale") dont les horaires ont été réduits et dont le service a été assuré par deux agents sans recours aux agents de réserve après suppression d'un poste correspondant au départ à la retraite d'un agent.

L'activité de cette agence continuant à chuter et le bail arrivant à expiration les 28 février 2015, l'ETGV a envisagé sa fermeture.

Le projet de fermeture a été porté à la connaissance du CHSCT de l'ETGV Pays de la Loire accompagné des données chiffrées relatives à l'activité de la boutique « Cathédrale » et d'un document présentant les perspectives de l'entreprise pour les réseaux gares et boutiques voyages.

Le 22 juillet 2014 la SNCF a convoqué le CHSCT en réunion extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- informations relatives à la fermeture de la boutique CATHÉDRALE.
- modifications de roulements accueil au 1^{er} octobre 2014.

Par délibération en date du 7 août 2014, le CHSCT de l'ETGV Pays-de-la-Loire a décidé « de faire appel à un expert agrée par le ministère du travail en application des dispositions de l'article L.4614-12 du code du travail afin de réaliser une expertise sur le projet, dans le but :

- d'une part, de les éclairer sur les choix, les enjeux et les conséquences de ce projet en termes d'organisation, conditions de travail d'hygiène de centé et de péquité des salariés.

travail, d'hygiène de santé et de sécurité des salariés,

- d'autre part, de les assister dans la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer sur le projet, conformément à l'article L.4612-8 du code du travail. » Il a décidé de confier cette expertise au cabinet DEGEST.

Estimant que la SNCF tardait à saisir la justice de la contestation de cette délibération annoncée les 18 et 28 août 2014, le CHSCT l'a fait mettre en demeure d'avoir à présenter sa contestation.

Par acte d'huissier du 1^{er} octobre 2014, la SNCF a fait assigner le CHSCT de l'ETGV Pays-de-la-Loire pris en la personne de M. SANCHEZ secrétaire devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Angers sur le fondement des articles L.4614-12, L.4614-13, R.4614-19 et R.4614-20 du code du travail, aux fins, à titre essentiel, de voir annuler la délibération du 7 août 2014, dire n'y avoir lieu à expertise pour des projets ne modifiant pas de façon importante les conditions de travail des salariés, constater l'abus de droit du CHSCT, et le voir condamner aux dépens.

Par ordonnance du 20 novembre 2014 le président du tribunal de grande instance d'Angers statuant en la forme des référés a, au visa de l'article L.4614-13, R.4614-19 et R.4614-20 du code du travail,

- annulé la décision prise le 7 août 2014 par le CHSCT de la région SNCF Pays-de-la-Loire de recourir à un expert agréé ;

- condamné la SNCF à verser au CHSCT de la région SNCF Pays-de-la-Loire la somme de 4333 euros TTC au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- condamné la région SNCF Pays-de-la-Loire aux entiers dépens de la procédure.

Le CHSCT de l'ETGV Pays de Loire agissant poursuites et diligences de M. Aurélien SANCHEZ membre élu désigné comme représentant suivant délibération du 7 août 2014 a interjeté appel de cette ordonnance le 4 décembre 2014.

Par ordonnance du 15 décembre 2014, le CHSCT a été autorisé à faire assigner la SNCF à l'audience du mardi 27 janvier 2015 à 11h00.

L'assignation a été délivrée à la SNCF le 22 novembre 2014.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions en date du 16 janvier 2015, le CHSCT du site d'Angers de l'ETGV Pays-de-la-Loire demande à la cour, au visa des articles L.4614-8, L.4614-12, L.4614-13 et L.4742-1 du code du travail,

- d'infirmer la décision déférée et statuant à nouveau,
- de dire n'y avoir lieu à annulation de la décision du CHSCT du 7 août 2014 désignant un expert agréé ;
- de débouter la SNCF de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;
- de condamner la SNCF à payer au CHSCT de son site d'Angers la somme de 9386 euros TTC sur le fondement de l'article L.4614-13 du code du travail;
- de condamner la SNCF aux entiers dépens de première instance et d'appel avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le CHSCT n'entend contester ni les actes de gestion de la SNCF ni l'opportunité de la réorganisation projetée mais soutient que celle-ci constitue « un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-8 » lui permettant, en application de l'article L.4614-12 du code du travail, de faire appel à un expert agréé.

Il soutient que la mission de l'expert précisément définie dans la délibération est justifiée en raison de l'absence d'informations objectives lui permettant de lever ses interrogations, dans un contexte de réorganisations successives, sur les conséquences de la fermeture de la boutique Angers Cathédrale et sur les effets négatifs du report de la clientèle sur les conditions de travail des personnels des autres points de vente et notamment en gare d'Angers. S'agissant d'une consultation obligatoire prévue à l'article L.4612-8 du code du travail, il estime que les seuls documents à caractère économique communiqués par la SNCF sont insuffisants pour lui permettre de se prononcer sur les conséquences de la réorganisation relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Le CHSCT considère que le nombre de salariés concernés n'est pas décisif pour déterminer l'importance du projet au sens des articles L.4614-12 du code du travail qui concerne en réalité les 32 postes commerciaux situés à Angers comme le prouvent l'information faite parla SNCF lors de la réunion du CHSCT du 2 décembre 2014 sur la fermeture de la boutique « Géant » et les travaux prévus en gare d'Angers. Il précise que la fermeture de la boutique Angers Cathédrale, suivie de celle, probable, du centre commercial Espace Anjou, aura un impact important sur les conditions de l'organisation du travail au sein de l'espace commercial de la gare d'Angers puisque les travaux annoncés auront pour but d'accroître la capacité d'accueil de la clientèle et de

compenser la fermeture des boutiques. Il fait observer que sa décision d'expertise vise la fermeture des boutiques et les travaux en gare qui vont affecter les nouvelles conditions de travail des salariés en contact avec les usagers et qui sont potentiellement générateurs de risques psychosociaux relevant de sa compétence. Il remarque que la SNCF a elle-même mis à l'ordre du jour du CHSCT du 22 juillet 2014 la modification des roulements à compter du 1^{er} octobre 2014, et que l'intimée admet elle-même que les agents seront amenés à avoir une mobilité au sein de l'entreprise.

Le CHSCT affirme que le cabinet agréé DEGEST est compétent pour exercer une mission relative à des travaux dans les bâtiments de la SNCF.

Invoquant l'article L.4614-13 du code du travail, il estime qu'en l'absence de tout abus de sa part, la SNCF doit être condamnée à supporter le coût de l'expertise et les frais de la procédure de contestation qu'elle a engagée, notamment les honoraires d'avocats exposés à l'occasion de cette procédure y compris le coût de la rédaction du courrier de mise en demeure, soit la somme totale de 9 386 euros TTC.

Par conclusions du 23 janvier 2015 modifiées le 26 janvier 2013, **la SNCF** demande à la cour, au visa des articles L.4614-12, L.4614-13, R.4614-19 et R.4614-20 du code du travail,

- de dire et de juger mal fondé en son appel le CHSCT et de l'en débouter ;
- de confirmer la décision du 20 novembre 2014 prononcé par Madame le président du tribunal de grande instance d'Angers en toutes ses dispositions non contraires aux présentes ;
- de dire et de juger ainsi recevable et bien fondée la contestation de la SNCF :
- de dire n'y avoir lieu à expertise et d'annuler de plus fort et avec toutes conséquences la délibération pour une expertise adoptée par le CHSCT le 7 août 2014 :
- de dire que le CHSCT doit garder à sa charge de ses frais irrépétibles;
- de rejeter toutes conclusions, prétentions et fins contraires;
- de condamner le CHSCT aux entiers dépens.

La SNCF rappelle que l'établissement TGV (ETGV) de la région SNCF Pays de Loire assure notamment la gestion des gares de Nantes, Angers et Le Mans, la production et la distribution des titres de transport TER et TGV dans ces gares, dans les boutiques et dans les différents points de vente, ainsi que la relation client « Grand Voyageur » et les clients fidélisés. Elle constate que les clients achètent de plus en plus leurs titres de transport par Internet et par téléphone mobile entraînant, de 2010 à 2014, la baisse du volume des opérations de 21 % en gare et de 33 % en boutiques. Elle constate aussi que le coût moyen d'une opération dans une petite boutique est supérieur de 16 % à celui de la même opération

en gare. Elle rappelle avoir, à l'occasion de l'échéance du bail au 28 février 2015, décidé la fermeture de la boutique « Cathédrale Angers » comprenant trois agents en raison de la baisse de son niveau d'activité de 32,4 % entre 2010 et 2014.

Un projet de réorganisation de cette boutique avait été présenté au CHSCT de l'ETGV Angers au cours d'une réunion extraordinaire le 4 juillet 2013. Ce projet consistait, à compter du 1^{er} septembre 2013, en la fermeture de la boutique une heure plus tôt chaque jour entraînant le non remplacement d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite. En raison de la poursuite de la baisse d'activité, le projet de fermeture de la boutique « Cathédrale » a été présenté au CHSCT le 7 août 2014 qui a eu communication des chiffres prouvant cette baisse et d'un document exposant les perspectives de la SNCF pour le réseau gares et boutiques voyages.

La SNCF conteste l'expertise faute de projet important au sens de l'article L.4614-14 2° du code du travail puisque le nombre de salariés n'est pas significatif et que le changement dans les conditions de travail ou d'hygiène et de sécurité dû à la réorganisation n'est pas déterminant. Elle observe que l'expertise décidée par le CHSCT ne peut avoir pour finalité de contester l'organisation et la gestion de l'entreprise et que la fermeture litigieuse n'entraîne aucune transformation des postes de travail, aucun changement de métier, aucun nouvel outil, aucun changement de mission, ni aucune modification des cadences ou des rémunérations. Elle estime en outre que la demande d'expertise est irrégulière car la mission donnée au cabinet DEGEST est imprécise.

Sur les 89 agents relevant du périmètre du CHSCT de l'ETGV Angers, seuls trois agents (deux titulaires et un réserviste) sont concernés par le projet de fermeture de la boutique puisqu'il n'y a pas lieu d'y inclure l'ensemble des personnels des boutiques et de la gare d'Angers. Les deux agents titulaires feront l'objet d'un accompagnement particulier et individuel avec un reclassement au plus proche de leurs attentes et la suppression de leur poste dans un contexte de forte baisse d'activité n'aura aucun impact sur les autres points de vente. Les travaux de rénovation de la gare d'Angers en 2015 présentés le 2 décembre 2014 au CHSCT, c'est-à-dire postérieurement à la décision d'expertise, ne peuvent servir à justifier rétroactivement l'expertise litigieuse en affirmant qu'elle devrait concerner l'espace de vente de la gare Saint-Laud à Angers. En outre, la rénovation de l'espace de vente de cette gare pour améliorer l'accueil client et les conditions de travail des agents n'a rien à voir avec la fermeture de la boutique « Cathédrale », même si on y ajoute la fermeture éventuelle de la boutique « Géant Anjou » qui pourrait concerner deux agents titulaires et un agent de réserve.

La SNCF affirme que les deux agents titulaires concernés par la réorganisation de la boutique « Cathédrale » mise en place le 1^{er} septembre 2013 ont été consultés et que la révision des horaires de

fermeture résultait des réflexions des groupes de travail. Elle ajoute que, dans le cadre des modifications d'organisation depuis 2012, tous les agents exercent désormais leur métier dans les mêmes conditions prévues dans le « Cadre d'Organisation » qui définit les emplois, pour chacune des entités, de façon quantitative et qualitative. La baisse des effectifs de vente a été adaptée à la baisse d'activité, s'est accompagnée d'une baisse du nombre de jours d'arrêt de travail par agent et n'a donné lieu à aucun rapport du service médical en lien avec la réorganisation de la vente.

La SNCF insiste sur le fait que la modification de roulement en vigueur au 1^{er} octobre 2014 concerne des agents n'exerçant pas de mission de vente en gare et que cette modification est totalement indépendante de la fermeture de la boutique « Cathédrale ». Elle estime que l'expertise ne peut être justifiée par la fermeture de boutiques hors du périmètre du CHSCT qui allègue de « constantes réorganisations ». Le CHSCT ne rapporte donc pas la preuve d'un quelconque impact du projet de fermeture sur la santé des agents concernés ou sur la pénibilité de leur travail.

La SNCF rappelle que le CHSCT ne lui a demandé aucune précision sur les points qu'il invoque aujourd'hui comme justifiant la mesure d'expertise et affirme que celle-ci ne peut avoir pour but une délégation d'attribution à l'expert des attributions propres au CHSCT.

Invoquant l'abus de droit, la SNCF demande que les frais non répétibles de la procédure de contestation de la demande d'expertise soient mis à la charge du CHSCT.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La décision du CHSCT de recourir à une expertise est fondée sur l'article L.4614-12 2° du code du travail qui énonce, "le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé: [...]2°) En cas de projet important modifiant les conditions de santé de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-8 du code du travail [...]".

L'article L. 4612-8 du code du travail définit un tel projet comme étant un projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, un projet entraînant une transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ou un projet modifiant les cadences et les normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Il appartient au CHSCT de rapporter la preuve de l'existence d'un « projet important » au sens de ces textes justifiant l'expertise qu'il a décidée qui ne doit avoir pour objet que de permettre de lui fournir un éclairage de technicien sur des questions de fait, ne doit ni consister en une contestation de l'entreprise dans son organisation

et dans sa gestion, ni en une délégation d'attribution destinée à pallier ses carences dans l'exercice de ses obligations.

La délibération litigieuse du CHSCT de l'ETGV Angers est ainsi motivée :

« Considérant l'importance du projet avec les changements envisagés et leurs conséquences sur l'organisation, l'hygiène, la santé, la sécurité des conditions de travail des agents concernés par le projet, qui vont se traduire notamment par la suppression de l'ensemble des boutiques Angers-Le Mans (14 postes).

Considérant que le projet ne présente pas d'éléments suffisants permettant d'appréhender les impacts sur l'organisation du travail et des conditions de travail pour l'ensemble du personnel de leur

périmètre, notamment sur les points suivants :

- les conséquences de la réorganisation sur les agents en place ne sont pas suffisamment précises : mutation, changements d'horaires de travail, changements de trajet, formation, aménagement du futur poste...,

- La fermeture de la boutique aura un effet de report sur les autres points de vente, et en particulier sur ceux de la gare, au vu de la localisation de la boutique. Ces conséquences (allongement des filles, mécontentement, agressivité des clients, augmentation de la charge) risquent de dégrader les conditions de travail de l'ensemble des agents de ses points de vente, mais aussi celle des agents de l'Escale, souvent sollicités en cas de surcharge du personnel de vente;
- ce risque de dégradation est d'autant plus élevé qu'à partir du premier trimestre 2015, du fait des travaux de rénovation des points de vente en gare, le nombre de guichets sera diminué et la salle d'attente supprimée, des files d'attente se tiendront dans le hall de la gare;
- le lien entre la fermeture de la boutique Angers Cathédrale puis celle de Géant et un contexte marqué par de constantes réorganisations passées et à venir ainsi que de l'effet de l'enchaînement de ces réorganisations sur la santé des salariés et des risques d'apparition des troubles sociaux. »

La mission donnée à l'expert par les membres du CHSCT est la suivante :

« [...] D'une part, de les éclairer sur les choix, les enjeux et les conséquences de ce projet en termes d'organisation, de conditions de travail, d'hygiène, de santé de sécurité des salariés, d'autre part, de les assister dans la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer sur le projet, conformément à l'article L.4612-8 du code du travail. »

Il résulte du document intitulé : «Éléments de perspectives sur le réseau Gares § Boutiques Voyages» communiqué au CHSCT avant sa réunion du 7 août 2014 et non sérieusement contesté par celui-ci que l'activité de ce réseau a diminué de 21 % en gares et de 33 % en boutiques de 2010 à 2014 en raison des achats de titres de transport par voie électronique. Cette activité décroissante se

traduit, dans le document communiqué relatif au projet de fermeture de la boutique « Cathédrale Angers » par une baisse d'activité (unités d'oeuvre) de 32,4 % durant la même période. Le projet de fermeture de cette boutique au 28 février 2015, date d'échéance du bail, précise au CHSCT que :

- « la boutique est située à quelques stations de tram de la gare,
- un nouvel espace de vente en gare d'Angers devrait permettre d'accueillir les clients dans des conditions de confort identiques aux boutiques dès le 2^e semestre 2016,
- le déploiement du rendez-vous gare permet d'offrir un service personnalisé,
- l'ensemble des agents bénéficiera de l'application du référentiel RH910. Un accompagnement sera mis en oeuvre pour chacun d'eux avec l'appui du pôle RH de l'établissement afin de réaliser un reclassement au plus proche des attentes,
- des entretiens seront programmés à la rentrée avec chacun d'entre eux,
- des rencontres régulières afin de faire le point seront organisées avec l'aide de la Direction RH Régionale. »

Si la décision d'expertise a été prise le 7 août 2014 à l'issue d'une réunion consacrée notamment à une « Information relative à la fermeture de la boutique "Cathédrale" », il résulte du procès-verbal de cette réunion que la direction a aussi informé les membres du CHSCT du projet de fermeture de la boutique « Géant ». Cette boutique, à l'instar de la boutique « Cathédrale », avait fait l'objet, en juin 2013, d'une information du CHSCT portant sur la réorganisation de ces boutiques par la réduction de leurs horaires d'ouverture mise en oeuvre en septembre 2013.

La fermeture de la boutique « Cathédrale » entraînera le déplacement de trois salariés (deux agents titulaires et un agent de réserve) sur les 89 agents relevant du périmètre du CHSCT intimé. Ce dernier ne peut utilement invoquer un « projet important » pour justifier son recours à l'expertise par délibération du 7 août 2014 en faisant valoir les informations obtenues quatre mois après au cours de sa réunion du 2 décembre 2014 notamment relatives à la fermeture de la boutique « Géant » et au projet de travaux dans l'espace commercial de la gare Saint-Laud. En tout état de cause, les trois agents de la boutique « Géant » (deux agents titulaires et un agent de réserve) seraient-ils concernés que le projet ne concernerait encore que 6 agents sur 89 qui, au demeurant, bénéficieront du suivi "mobilité" individualisé et concerté prévu au référentiel RH910.

Même si, pour justifier le recours à l'expertise, le très faible nombre de salariés concernés par le projet n'est pas, à lui seul, décisif, il appartient néanmoins au CHSCT de prouver que le projet a une portée au moins potentiellement collective et qu'il modifie les

conditions de santé ou de sécurité des salariés ou leurs conditions de travail.

Or, en l'espèce, la fermeture des boutiques litigieuses n'impose aux agents concernés, auxquels le projet prévoit de proposer la poursuite de leur activité de vente de titres de transport, ni modification de leur métier, ni de leur outil de travail, ni des normes de productivité, ni de leurs conditions de travail.

Compte tenu de la considérable baisse d'activité des boutiques « Cathédrale » et « Géant » qui résulte du bilan chiffré non contesté versé aux débats, rien ne permet au CHSCT de soutenir que le projet de fermeture aura une portée collective sur l'ensemble des agents du service commercial. La cour observe d'ailleurs que la délibération contestée fait seulement état d'un « risque de dégradation » des conditions de travail de l'ensemble de ses agents en gare d'Angers notamment pendant la durée des travaux résultant d'un report de clientèle générant des files d'attente et une pression accrue sur les personnels. Cependant, la SNCF fait à juste titre valoir que le transfert de l'activité vente de billets vers le site de la gare d'Angers aura au contraire pour effet de répartir de façon plus équitable la charge de travail entre tous les agents en poste sur les guichets ventes et accueil. Par ailleurs, les désagréments temporairement occasionnés par ces travaux destinés à mieux accueillir les usagers et à améliorer les conditions de travail des agents ne sauraient permettre de justifier une expertise au sens de l'article L.4614-12 2° du code du travail. En tout état de cause, le CHSCT ne rapporte pas la preuve que ces travaux ont un quelconque lien avec la fermeture de la boutique « Cathédrale » seule objet de l'ordre du jour de sa réunion du 7 août 2014 à l'issue de laquelle a été prise la délibération dont appel. Ils ne peuvent donc lui permettre de justifier l'expertise contestée.

Par ailleurs, le CHSCT ne peut utilement invoquer la nécessité d'être informé par un technicien sur les conséquences des fermetures de boutiques en matière de changements d'horaires de travail, de trajet, de formation, de postes de travail alors qu'il n'a sollicité de la SNCF, avant la délibération contestée, aucune information complémentaire sur ces points. Une expertise diligentée dans un tel but reviendrait, pour le CHSCT, à déléguer à l'expert l'avis que la loi lui impose de donner sur le projet de fermeture de la boutique « Cathédrale » alors qu'il peut en l'état se prononcer de façon éclairée. Par ailleurs, une telle expertise contreviendrait à la loi qui interdit au CHSCT, qui paraît déplorer "de constantes réorganisations passées et à venir", de remettre en cause les décisions de l'entreprise relative à sa gestion ainsi que le bien-fondé de la réorganisation de sa politique de vente.

Au surplus, aucune des pièces versées aux débats ne permet d'accréditer l'hypothèse du CHSCT selon laquelle la fermeture des boutiques « Cathédrale » et « Géant » ou même "l'enchaînement de ces réorganisations" pourraient produire des effets négatifs sur la santé des salariés et créer des risques d'apparition des troubles sociaux.

En conséquence, la cour confirmera la décision déférée en ce qu'elle a annulé la décision du CHSCT de recourir à un expert agréé.

En application de l'article L. 4614-13 du code du travail, les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Il est de jurisprudence constante que les frais de justice résultant d'une demande d'annulation d'une délibération du CHSCT sont à la charge de l'employeur sauf abus manifeste de ce comité de son droit de recourir à l'expertise. La condamnation de l'employeur se fonde sur l'article 700 du code de procédure civile de l'application qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge. En l'espèce la SNCF ne caractérise pas l'abus de droit qu'elle se limite à invoquer à l'encontre du CHSCT. Elle sera donc condamnée à payer de ce chef la somme de 2000 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME l'ordonnance rendue le 20 novembre 2014 par la présidente du tribunal de grande instance d'Angers statuant en la forme des référés ;

Y ajoutant,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires :

CONDAMNE la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS à payer la somme de 2000 euros au COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU SITE d'ANGERS DE L'ÉTABLISSEMENT TGV PAYS DE LA LOIRE sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au paiement des entiers dépens d'appel, lesquels seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT C. LEVEUF

L - D. HUBERT